

DECISION N° 2024-45 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2024-39 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°56/2024/DG/MSD du 04 septembre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'août 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°0909/CRSE/SE/DRE/SRR du 10 septembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°000694/DOER-MSD/SG/sb du 09 octobre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 17 OCT 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession de Dagana-Podor-Saint Louis. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables dans la Concession de Dagana-Podor-Saint, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans

Handwritten initials and marks:
W
S
A
8

le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-39 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 04 septembre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 235 092 168 FCFA portant sur le mois d'août 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 10 septembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 09 octobre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois d'août 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'août 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 365 320 869 FCFA pour 17 567 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 486 MWh dont 909 MWh pour l'énergie forfaitaire et 577 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 134 463 905 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 230 856 964 FCFA pour le mois d'août 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 867	3	361	12 336	17 567
nombre de clients facturés	4 869	-	-	12 698	17 567
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	4 649	8 584	16 094	16 080	
Tarif S4 de référence : T _{S4} (FCFA/KWh)	240	240	240	240	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	58 495			850 699	909 194
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	42 024	-	-	535 064	577 088
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	100 519	-	-	1 385 763	1 486 282
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 635 981	-	-	204 183 840	226 819 821
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	10 085 760	-	-	128 415 288	138 501 048
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 721 741	-	-	332 599 128	365 320 869
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 093 954	-	-	125 369 951	134 463 905
Ecart de revenus = (B) - (A)	23 627 787	-	-	207 229 177	230 856 964

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 11 771 447 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 14 clients dotés de compteur monophasé, avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.

Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 14 clients s'élève à 11 767 219 FCFA, soit une différence de 4 228 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.

Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 7 536 243 FCFA, soit un manque à gagner de 4 230 976 FCFA pour le mois d'août 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 867	3	361	12 336	17 567
Nombre de clients monophasé facturé	4 869			12 416	17 285
Nombre de clients triphasé facturé				282	282
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) =(A)	3 237 885	-	-	8 529 334	11 767 219
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 088 801	-	-	5 447 442	7 536 243
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 149 084	-	-	3 081 892	4 230 976

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant de la compensation pour le mois d'août 2024 à 235 087 940 FCFA au lieu de 235 092 168 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent trente-cinq millions quatre-vingt-sept mille neuf cent quarante (235 087 940) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent trente millions huit cent cinquante-six mille neuf cent soixante-quatre (230 856 964) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions deux cent trente mille neuf cent soixante-seize (4 230 976) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 17 OCT 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

7

N

7

2 2 8